

au bureau des hypothèques de, le, vol., n^o, sous toutes réserves;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

Coût ordinaire des exploits et, en outre, le droit de copie de pièces.

625. SOMMATION au poursuivant de déclarer l'état de la poursuite et de la continuer sous peine de subrogation.

[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1044, quest. 2416 ter, III.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e; soit sommé M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du saisissant); de faire connaître au requérant, dans vingt-quatre heures pour tout délai, par acte d'avoué à avoué, l'état des poursuites de saisie immobilière de (designer l'immeuble), dirigées au nom du sieur, contre le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal en date du, visé, enregistré, dénoncé et transcrit au bureau des hypothèques de, le, vol., n^o, et de continuer la procédure commencée, s'il l'a suspendue; déclarant audit M^e que, faute de satisfaire à la présente sommation, le requérant, en sa qualité de créancier inscrit sur l'immeuble saisi (ou chirographaire du sieur), en vertu de (énonciation du titre authentique), enregistré, interprétera son silence dans le sens d'un abandon de la procédure, et se pourvoira en subrogation, conformément à l'art. 722, C. p. c. Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué)

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 613.)

Remarque.—Cette sommation est inutile, lorsque le créancier s'est déjà fait connaître de toute autre manière, et qu'il a figuré dans la poursuite.

626. DEMANDE en subrogation en cas de négligence du poursuivant.

Code Pr. civ., art. 722 [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1038;—BONNESOEUR, p. 85, n^o 42 et 447.]

A la requête du sieur (1) (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, soient sommés : 1^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du saisissant); 2^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du saisi); de comparaitre le, par-devant MM. les président et juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de, au palais de justice à, heure de, pour, attendu que le sieur a, par procès-verbal de, huissier, en date du, transcrit au bureau des hypothèques de, le, vol., n^o, fait procéder à la saisie de (designer les immeubles), appartenant au sieur; attendu qu'après avoir continué ses poursuites jusqu'à (indiquer le

(1) Si la demande en subrogation est formée, le même jour, par plusieurs créanciers inscrits, la poursuite appartient à celui qui a le titre le plus ancien, et, si les

titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien (Q. 2415 quinq; S. alph., v^o Saisie immobilière, n. 4388 et s.).

dernier acte fait au nom du poursuivant), ledit sieur a suspendu la procédure, et a laissé expirer les délais accordés par la loi sans les utiliser; que ce fait constitue de sa part une négligence (2) qui, en l'absence même de toute fraude ou collusion, donne ouverture, d'après l'art. 722, C. p. c. à l'exercice du droit de subrogation, au profit de tout créancier intéressé à ce que les poursuites soient mises à fin; attendu que le requérant est créancier inscrit sur les immeubles saisis, en vertu de (énoncer le jugement ou l'acte authentique; ou bien créancier chirographaire du sieur, en vertu de énoncer le titre exécutoire), enregistré; attendu que ledit sieur est demeuré dans l'inaction, malgré la sommation qui lui a été faite le, au nom du requérant, enregistrée, avec énonciation des titres constatant sa qualité, voir dire et ordonner que le requérant sera subrogé audit sieur dans la poursuite de saisie immobilière dont il s'agit, sous la réserve très-expresse que si l'examen des actes de la procédure faite au nom du sieur révèle une nullité, la subrogation prononcée au profit du requérant n'embrassera que les actes valables, la procédure nulle demeurant à la charge du sieur; qu'en conséquence, le sieur sera tenu, sous peine de vingt francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de remettre au requérant, sur son récépissé, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, les pièces de la poursuite, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens de l'incident, que ledit sieur sera, dans tous les cas, autorisé à employer comme frais privilégiés de poursuite, et dont distraction, etc.

Pour original, pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 613.)

Remarque.—La demande en subrogation, en cas de fraude ou collusion (3), est formée comme celle qui précède. Quand la demande est uniquement fondée sur la négligence du poursuivant, le jugement est rendu en dernier ressort, tandis qu'il en est autrement si l'on s'est fondé dans le simple acte sur la collusion ou la fraude, quoiqu'on n'y ait pas conclu devant le tribunal, ainsi que je l'ai fait juger par la Cour de Toulouse (J. Av., t. 75, p. 142, art. 834); il est donc important, lorsqu'il n'y a aucun fait de fraude ou de collusion, de ne pas ajouter ces expressions.

627. ACTE pour demander la subrogation à des poursuites en partie frappées de nullité (1).

[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1032, quest. 2416 sexes;—BONNESOEUR, *cod.*]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e; soient sommés : 1^o M^e,

(2) La demande en subrogation peut être formée en appel, lorsque la négligence se produit dans l'instance suivie devant la Cour (Q. 2416 quinq.).

Les tribunaux apprécient dans quels cas il y a négligence (Q. 2416 bis).

L'art. 722 n'est pas limitatif. Tout fait particulier au poursuivant qui arrête les poursuites, peut légitimer une demande en subrogation (V. 1039 n^o DI quinq.). V. aussi J. Av., t. 99, p. 266.

Mais la demande doit être rejetée, s'il résulte des faits et des actes du procès

que le retard doit être imputé à une action incidente formée par un tiers (J. Av., t. 75, p. 8, art. 787, lettre B).

(3) C'est aux juges d'apprécier quels faits constituent la collusion ou la fraude (Q. 2416 bis). — V. S. al., n. 1403 et s.).

(1) En général, les auteurs ont mal compris le second paragraphe de l'art. 722, C. p. c. — Ils ont cru que ce paragraphe était inutile, et ne pouvait régir aucun cas spécial. De ce que le saisissant qui a laissé passer les délais, prescrits à peine de nullité, pour faire un acte,

quérant, sera dans tous les cas, etc. (Voy. la formule précédente). Dont acte.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, laissé copie, etc.

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n° 613.)

Remarque.—Il peut arriver qu'au moment où la subrogation est demandée, le créancier ignore les causes de nullité qui frappent la poursuite.—Dans ce cas, il fait signifier l'acte, *suprà*, formule, n° 626, qui contient des réserves expresses à ce sujet, réserves qu'il est toujours prudent d'insérer dans le simple acte, et de faire insérer dans le jugement.—Si, au moment de la demande, la nullité est connue, il fait signifier l'acte dont la formule précède. Lorsque la nullité n'est connue qu'après la signification de la demande et avant le jugement, le demandeur prend des conclusions pour faire statuer spécialement sur la nullité signalée.—Ces conclusions, rédigées comme la formule *suprà*, n° 623, reproduisent les moyens de la formule précédente. Lorsqu'enfin la nullité n'est révélée que par l'examen des actes de la poursuite remis par le saisissant, la demande en nullité, réservée par le jugement de subrogation, forme l'objet d'un incident particulier introduit par un simple acte reproduisant le libellé de la formule précédente.

628. JUGEMENT sur la demande en subrogation (1).

CODE PR. CIV., art. 723.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4061.]

*Ce jugement, rendu conformément à l'art. 718, comme en matière sommaire, et le ministère public entendu (Voy. *suprà*, formule n° 615), reproduit dans son dispositif, suivant que le tribunal accueille ou repousse la demande, les conclusions de l'un des actes qui précèdent.*

6^e Poursuite sur radiation (2).

CODE PROC. CIV., art. 724.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4067.]

L'art. 724, C. p. c., prévoit le cas où plusieurs saisies ont frappé successivement les mêmes immeubles et n'ont pu être transcrites à cause de l'exi-

poursuite (J. Av., t. 74, p. 635, art. 786, § 12; t. 75, p. 10, art. 787, lettre A).

(1) Sur les voies de recours dont ce jugement est susceptible, V. J. Av., t. 98, p. 247 et 251, et t. 100, p. 406.

(2) Lorsqu'une saisie a été rayée, un saisissant postérieur ne peut poursuivre sur sa saisie qu'après l'avoir fait transcrire (Q. 2418 bis, et S. *alph.*, v° Saisie immobili., n. 1452).—Dès que les saisissants postérieurs voient la procédure suspendue, ils ont à rechercher si cette suspension provient d'un fait volontaire du poursuivant, ou d'un incident.—S'il y a négligence, fraude ou collusion, ils se pourvoient immédiatement en subrogation.—La subrogation une fois demandée, la saisie ne peut plus être rayée à leur préjudice.

—S'il y a eu radiation, volontaire ou forcée, ils font transcrire et poursuivent sur leur propre saisie.—Leur vigilance doit être d'autant plus active que, s'ils laissaient écouler le délai de quinzaine (art. 678) depuis le jour où ils ont pu utilement transcrire, ils auraient à craindre de la part du saisi une action en nullité (Q. 2418 ter). Voy. aussi *suprà*, formules n° 620, 622 et 626.

Cette solution peut paraître sévère, mais elle est en harmonie avec l'esprit de la loi. Il n'en résulte pas cependant que les tribunaux ne puissent prendre en sérieuse considération les circonstances et refuser, par exemple, de prononcer la déchéance, lorsqu'il sera constaté que la radiation opérée par le consentement du poursuivant, sans aucune pu-

stence, sur les registres du conservateur, d'une première saisie en cours d'exécution. Le premier saisissant, qui n'a pas cessé d'être maître de sa procédure jusqu'à la mention prescrite par l'art. 693, est désintéressé; il consent mainlevée de sa saisie et le conservateur en opère la radiation. Cette première saisie n'existant plus, aucun obstacle ne s'oppose à la transcription de l'une des saisies postérieures.—Il y a concurrence entre les saisissants ultérieurs; le plus actif fait transcrire le premier sa saisie et la poursuit.—Il en est de même lorsque la radiation de la première saisie, au lieu d'être consentie par le poursuivant, provient d'un jugement, avant ou après la mention dont parle l'art. 693.

7^e Distraction (1).

629. ACTE DE DÉPOT au greffe des pièces à l'appui de la demande en distraction.

CODE PR. CIV., art. 725, 726.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4072 et 4089;—TARIF de 1841, art. 3 et 7;—BOUCHER D'ARGIS, p. 307;—RIVOIRE, p. 28;—BONNESŒUR, p. 286, § 9.]

L'an., le., au greffe du tribunal civil de première instance de, et par-devant nous, greffier, soussigné, a comparu M^e, avoué près ce tribunal et du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant

blicité, n'a pas été connue du second saisissant. Je ne puis que signaler l'imperfection de la loi : *vigilantibus jura subveniunt*.

Le jugement qui prononce la nullité de la saisie suffit pour que la radiation doive en être opérée (Q. 2418).—Cependant, il arrive assez souvent que MM. les conservateurs refusent de mentionner la radiation lorsque le jugement ne porte pas expressément que la saisie sera rayée. MM. les avoués doivent donc avoir le soin de faire insérer cette disposition dans les jugements qui prononcent la nullité d'une saisie (*Suppl. alph.*, v° Saisie immobili., n. 1449 et s.).

(1) Le propriétaire d'un immeuble compris dans la saisie, ou d'un droit réel qui frappe les immeubles saisis, peut, à son choix, agir par voie incidente de distraction, tant que les poursuites sont encore pendantes, ou par action principale contre l'adjudicataire, après l'adjudication. Comme je l'ai fait remarquer *suprà*, p. 69 et 71, notes 22 et 24, l'adjudication ne dépouille le saisi que dans la limite des droits qu'il avait sur l'immeuble saisi (Q. 2419 bis).

Après l'adjudication, et lors même que, par suite d'une surenchère, on doit procéder à une nouvelle adjudication, il n'est plus possible de faire admettre une

demande en distraction (J. Av., t. 75, p. 12, art. 787, lettre c).

La double voie dont je viens de parler est-elle ouverte à la femme dont l'immeuble dotal a été compris dans une saisie dirigée contre elle et son mari?—Une jurisprudence fondée sur de nombreuses décisions, et appuyée sur les arrêts de la Cour de cassation, décide la négative. Elle rejette toute action en distraction ou en revendication formée par la femme et ne lui laisse que l'action en nullité qui, à peine de déchéance, doit être intentée avant la publication du cahier des charges (Voy. *infra*, 8^e, et p. 111, note 1). Je suis d'une opinion contraire, mais je ne dois pas dissimuler que les femmes mariées s'exposeraient à la perte de leur immeuble dotal, si elles ne suivaient la voie indiquée par la jurisprudence (J. Av., t. 75, p. 310, art. 887; t. 76, p. 276, art. 1073). Dans une espèce où la demande en revendication était considérée comme recevable, on s'était demandé contre qui la femme, qui revendiquait et qui s'était portée adjudicataire, devait exercer son action? Il m'a paru qu'elle devait attaquer le poursuivant et les créanciers inscrits, le saisi dûment appelé (J. Av., t. 75, p. 12, art. 787, lettre c bis).—Voy. S. *alph.*, v° Saisie immobili., n. 1463 bis et s.).

à, pour lequel il occupera sur la demande en distraction dont il va être parlé, lequel a dit que, le, suivant procès-verbal de, huissier, le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, a fait saisir une maison sise à, rue, n^o, appartenant au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, et un terrain adjacent à ladite maison, borné au nord par (Designation du terrain d'après le procès-verbal de saisie. — Voy. *suprà*, formule n^o 580); que, cependant, ce terrain n'a jamais appartenu et n'appartient pas au sieur, mais qu'il est la propriété personnelle du sieur; qu'en conséquence, ledit sieur est dans l'intention de former devant ce tribunal sa demande en distraction du terrain indument saisi sur le sieur; qu'il comparait par-devant nous pour déposer à cet effet les titres et pièces établissant les droits du sieur à la propriété de ce terrain, conformément à l'art. 726, C. p. c.; et à l'instant, ledit M^e a remis et déposé entre nos mains ces titres et pièces qui sont : 1^o; 2^o (énoncer successivement les titres remis).

Desquels comparution, dépôt et déclaration le comparant a demandé acte, à lui donné, et a signé avec nous, greffier, après lecture. Dont acte.

(Signatures de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Ordonn. de 1844, art. 7, § 40). — Déb. : Minute Timbre, 60 c. — Rép., 25 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en princ. — Greffe, 1 fr. 50 c.; y compris la remise du greffier (12 c. 1/2). — Expédition : Timbre. — Mémoire. — Droit de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c. par rôle). — Mémoire. — Emol. : au greffier, 1 f. 50 c. — Rép., 10 c. — Vacation de l'avoué, 3 f.

650. ACTE D'AVOUÉ pour demander la distraction d'objets indument saisis (1).

CODE Pr. civ., art. 725, 726. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 1072, 1089; — BOUCHER D'ARGIS, p. 307; — RIVOIRE, p. 28.]

A la requête du sieur (2) (nom, prénoms, profession), demeurant

(1) Les demandes en distraction se forment par un simple acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 718 (Q. 2419 bis; S. al., v^o Saisie imm., n. 1471 et s.).

La demande en distraction n'est pas sujette au préliminaire de conciliation (Q. 2419 duodec.).

Il peut se faire que, bien que toutes les dispositions des art. 725 et 726 ne soient pas observées, la demande en distraction ne soit pas déclarée nulle. Je conseille, néanmoins, de s'y conformer strictement, car on évitera ainsi toute possibilité de contestation (Q. 2419 oct. V. aussi J. Av., t. 75, p. 14, art. 787, lettre B, et t. 97, p. 449, art. 3050).

(2) Un tiers seul peut demander la distraction. Le saisi n'est pas recevable à la demander au nom de ce tiers (Q. 2419, et J. Av., t. 75, p. 11, art. 787,

lettre B). Voy. cependant t. 76, p. 614, art. 1181.

Il a été même décidé qu'on ne pouvait considérer comme un tiers le cohéritier propriétaire par indivis, avec la succession à laquelle il est appelé à prendre part, d'un immeuble saisi par un créancier de cette succession (J. Av., t. 75, p. 11, art. 787, lettre B).

Le demandeur en distraction n'est pas tenu de donner caution (V. 705, not. 1).

La saisie d'un immeuble n'arrête pas la demande en revendication d'un tiers (V. 710, à la note).

L'action en rescision de la vente d'un immeuble, pour cause de lésion, formée contre l'acquéreur sur lequel cet immeuble est saisi, n'autorise pas le vendeur à se pourvoir en distraction. Il faut, dans ce cas, notifier au greffe la

à, ayant pour avoué M^e, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande en distraction, soient sommés : 1^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du saisissant); — 2^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession domicile du saisi); — 3^o M^e, avoué du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du premier créancier inscrit, lorsque déjà ce créancier figurait dans les poursuites, sinon, la demande doit être formée contre lui par exploit. — Voy. *infra*, la remarque), premier créancier inscrit (3) sur les immeubles saisis sur le sieur, de comparaître le, par-devant MM. les président et juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de, au palais de justice, à, heure de, pour, attendu que le sieur a fait saisir, suivant procès-verbal de, huissier, en date du, une maison sise à, rue, n^o, appartenant au sieur, et un terrain adjacent à ladite maison, tenant du nord, etc. (designation du terrain et de sa contenance (4); — Attendu que ce terrain n'a jamais appartenu et n'appartient pas au sieur, mais qu'il est la propriété personnelle de l'exposant, ainsi qu'il résulte de : 1^o; 2^o, etc. (Énoncer les titres en vertu desquels le demandeur est propriétaire du terrain dont il s'agit) (5); lesquels titres ont été déposés au greffe du tribunal, comme l'établit un acte de dépôt dressé le, enregistré, dont il est en tête [de celle] des présentes donné copie; — Attendu que la saisie immobilière pratiquée par le sieur sur le sieur, est nulle en tant qu'elle comprend ledit terrain, comme faite *super non domino*; qu'il y a lieu de faire opérer la distraction dudit terrain des objets saisis (6), et si cette distraction ne peut être prononcée avant le jour fixé pour l'adjudication des immeubles saisis, de faire surseoir à cette adjudication; — Voir dire que le terrain situé à, de la contenance de, compris, sous le n^o, dans la saisie immobilière faite sur ledit sieur à la requête du sieur, suivant procès-verbal de, en date du,

demande en rescision comme dans la procédure de résolution (Q. 2419 sex.). Voy. *suprà*, p. 75, formule n^o 606.

On ne peut pas forcer un tiers à revendiquer les immeubles saisis par la voie de la demande en distraction (Q. 2419 sept.).

Un acquéreur de l'immeuble saisi, qui ne s'est pas fait connaître avant la saisie, est admis à former une action en revendication après l'adjudication consommée (Q. 2419 ter).

(3) Si le demandeur en distraction est le créancier premier inscrit, cette demande doit être notifiée au second (Q. 2419 quinq.; S. al., v^o Sais. imm., n. 1479-s.).

Il y a nullité (la question est cependant controversée), si le premier créancier inscrit n'est pas mis en cause (J. Av., t. 75, p. 13, art. 787, lettre F). Ainsi, est nul l'appel d'un jugement de distraction, si le premier créancier inscrit n'a pas été intimé (*Ibid.*). Ce qui ne veut pas dire que si le premier créancier inscrit laisse prononcer la distraction sans

défendre à la demande, le second créancier inscrit puisse interjeter appel du jugement par défaut intervenu (*Ibid.*, t. 76, p. 615, art. 1181).

(4) On doit, dans le simple acte ou dans l'exploit, désigner et décrire les objets revendiqués (Q. 2420 bis).

(5) Le demandeur en revendication, s'il n'a pas de titre, prend la voie du possessoire lorsque l'adjudicataire veut le troubler dans sa possession (Q. 2420). Voy. *suprà*, p. 71, note 24. Il peut aussi se pourvoir au pétitoire, en invoquant la prescription (J. Av., t. 75, p. 13, art. 787, lettre A).

(6) Ces mots de l'art. 725 : *objets saisis*, comprennent les servitudes, les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation (Q. 2419 sex.).

Un bail emphytéotique ne peut faire l'objet d'une demande en distraction, excepté dans les pays où ces baux sont considérés comme de véritables aliénations perpétuelles (*Ibid.*). — V. aussi S. al., v^o Saisie imm., n. 1482 et s.

sera distrait de ladite saisie et de la vente poursuivie par le sieur.

En conséquence, ordonner que la saisie dont il s'agit sera rayée, en ce qui concerne ledit terrain, des registres où elle est transcrite, au bureau des hypothèques de, et qu'en marge ou à la suite du cahier des charges, et de tous actes et procès-verbaux dans lesquels est compris ledit terrain, mention sera faite du jugement à intervenir par les soins de tous conservateurs des hypothèques et greffiers, qui y seront contraints sur la représentation dudit jugement; déclarer qu'il sera sursis à l'adjudication des immeubles saisis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la distraction demandée; et s'entendre le sieur. (poursuivant) et tous autres contestants, condamner aux dépens dont distraction, etc. Dont acte.

Pour original; pour copie
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 613).

Remarque. — L'acte dont la formule précède suffit pour introduire la demande en distraction, lorsque toutes les parties mises en cause ont déjà figuré dans la poursuite et y ont constitué avoué. Mais il arrive quelquefois que le saisi n'a pas constitué d'avoué, et très-souvent que le créancier premier inscrit n'a pris aucune part à la procédure. — La demande, formée alors par un simple acte contre le poursuivant, est intentée par un exploit dans la forme ordinaire contre le saisi et le créancier premier inscrit. — Cet exploit est ainsi conçu :

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du demandeur en distraction), pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule), soussigné, donné assignation : 1^o au sieur, (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à;

2^o Au sieur (nom, prénoms, profession), premier créancier inscrit sur les immeubles saisis sur le sieur, ledit sieur demeurant à, au domicile par lui élu dans son inscription, à, chez, audit domicile élu, en parlant à; — De comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (7), par devant MM. les président et juges tenant l'audience des criées, etc. (le reste comme à la formule qui précède).

Cet exploit donne ouverture aux déboursés et émoluments ordinaires. Voy. *suprà*, formule n^o 614.

Si le créancier inscrit seul n'avait pas d'avoué, l'exploit ne serait notifié qu'à lui, le saisi et le saisissant étant appelés par le simple acte.

651. ACTE notifié par le poursuivant pour demander que, nonobstant la demande en distraction, il soit procédé à l'adjudication du surplus.

CODE, *Pr. civ.*, art. 727. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4094; — BONNESŒUR, p. 405.]

A la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, soient sommés : 1^o M^e,

(7) La disposition de l'art. 725, relative au délai, ne s'applique pas à toutes les parties qui peuvent figurer dans une demande en distraction; elle s'adresse au saisi et au premier créancier inscrit qui n'ont pas constitué avoué (Q. 2419 sept.; *Suppl. alph.*, v^o Saisie imm., n. 1488 et s.).

avoué du sieur (demandeur en distraction); 2^o M^e, avoué du sieur (saisi); 3^o M^e, avoué du sieur (premier créancier inscrit), de comparaître le, par-devant MM. les président et juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de, au palais de justice, à, heure de, pour, attendu que la demande en distraction formée le, par ledit sieur, ne porte que sur une très-minime partie des immeubles saisis à la requête du sieur; qu'en la supposant fondée, elle n'aurait pas pour effet d'amoindrir considérablement la valeur des biens à vendre, puisqu'elle n'entre que pour le chiffre de, dans la mise à prix; qu'on peut, sans inconvénient, détacher la parcelle revendiquée des immeubles dont l'adjudication est annoncée pour le, et passer outre à ladite adjudication sur le surplus, sauf à vendre plus tard ladite parcelle, si la demande en revendication n'est pas accueillie, voir dire et ordonner que l'adjudication des immeubles saisis par le requérant aura lieu au jour fixé, mais qu'elle ne comprendra pas l'immeuble revendiqué par le sieur, à la vente duquel immeuble il sera sursis jusqu'au jugement à intervenir sur ladite demande en distraction; qu'en conséquence, la mise à prix portée au cahier des charges et dans les placards, sera réduite à, et s'entendre ledit sieur, en cas de contestation, condamner aux dépens, que, dans tous les cas, le requérant sera autorisé à employer en frais et diligences de poursuite, et dont distraction, etc. Dont acte.

Pour original; pour copie.
Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 613.)

Remarque. — Lorsque la demande en distraction est formée à une époque où la procédure est peu avancée, et qu'elle n'est que partielle, il n'est pas besoin de demander un sursis; mais si l'adjudication va avoir lieu, et qu'encore il n'ait pas été statué sur la demande, toute partie intéressée peut demander un sursis, ou s'opposer à ce qu'un sursis soit accordé, que la distraction porte ou non sur une partie assez importante des immeubles saisis pour que l'adjudication du surplus offre ou n'offre pas de graves inconvénients. — Les autres parties en cause peuvent répondre à ce simple acte par des conclusions motivées. Voy. *suprà*, formule n^o 623. Le jugement qui intervient accueille ou repousse le sursis. La formule suivante statue sur un simple acte demandant un sursis.

652. JUGEMENT qui, avant de statuer sur la demande en distraction, prononce un sursis à l'adjudication (1).

CODE *Pr. civ.*, art. 727. — [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4094.]

Le tribunal, etc.;

Attendu que, si la demande en distraction formée par le sieur n'a

(1) Si la demande en distraction n'a pour objet que de faire constater que le demandeur est en possession de partie des objets saisis, ce demandeur doit être renvoyé devant le juge de paix compétent, et le tribunal doit surseoir à l'adjudication (Q. 2419 quat.; *S. al.*, n. 1478). La demande en distraction n'a pas pour effet immédiat et nécessaire d'arrêter la marche de la procédure (Q. 2419 nov.). Mais on doit nécessairement surseoir à

l'adjudication, lorsque la distraction demandée porte sur tous les immeubles saisis (Q. 2421).

Il n'est pas nécessaire, pour que le tribunal puisse, conformément à l'art. 727, ordonner le sursis, lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction partielle, que ce sursis soit demandé par toutes les parties intéressées (Q. 2421 bis).

Le tribunal ne peut pas d'office ordonner le sursis; mais il est tenu de l'or-

pour objet qu'une partie des immeubles saisis à la requête du sieur., au préjudice du sieur., il n'en est pas moins vrai que les immeubles revendiqués sont assez importants pour exercer une grande influence sur le résultat des enchères, s'ils sont provisoirement réservés, et qu'il soit passé outre à l'adjudication du surplus; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit aux conclusions du sieur.; — Par ces motifs, et sans rien préjuger sur la validité de la demande en distraction, dit qu'il sera sursis à l'adjudication annoncée pour le., jusqu'après le jugement qui statuera sur l'incident en distraction; les dépens de l'incident demeurant réservés.

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 615.)

653. JUGEMENT qui prononce la distraction (1).

CODE Pr. civ., art. 727.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4094; —BOUCHER D'ARGIS, p. 307.]

Le tribunal., etc.;

Attendu. (les motifs reproduisent les moyens de l'acte qui a formé la demande. Voy. *suprà*, formule n^o 630);

Par ces motifs, dit que le terrain situé à., de la contenance de., compris dans la saisie immobilière faite sur le sieur., à la requête du sieur., suivant procès-verbal de., en date du., sera distrait de ladite saisie et ne sera pas mis en vente; ordonne que la saisie dont il s'agit sera rayée, en ce qui concerne ledit terrain, du registre des hypothèques de., et qu'à la suite du cahier des charges, mention sera faite du présent jugement, lesquelles radiations et additions, le conservateur des hypothèques et le greffier du tribunal seront contraints d'opérer; réduit (2) à., sur les conclusions du poursuivant, la mise à prix originellement fixée; déclare qu'il sera procédé le., après de nouvelles insertions et affiches, conformément aux art. 704 et 741, C. p. c., à l'adjudication des immeubles valablement saisis; condamne le sieur. personnellement (3) aux dépens de l'incident, liquidés à., non compris le coût du présent jugement, de l'expédition et de la signification, lesquels dépens ne pourront être employés par lui en frais privilégiés de poursuite, et dont distraction, etc.

donner, si toutes les parties le demandent (Q. 2421 *ter*, et S. *alph.*, v^o Saisie immobilière, n. 1511 et s.).

Le sursis peut être ordonné, lorsque la demande en distraction porte sur une portion de biens qui ne peut être déterminée que par un partage (J. Av., t. 73, p. 326, art. 465, lettre F).

Il peut être passé outre à l'adjudication d'un bien revendiqué en totalité, avant que le jugement qui rejette la revendication soit passé en force de chose jugée, mais l'appel est suspensif (Q. 2421 *quat.*). Voy. *infra*, p. 113, note 4.

(1) Une demande en distraction peut être déclarée nulle ou non recevable, soit parce que les parties dont parle la loi n'ont pas toutes été assignées, soit parce que les titres n'ont pas été déposés, soit par tout autre motif, sans que

le tiers revendiquant soit pour cela déchu de ses droits de propriété, qu'il peut faire valoir ultérieurement par action principale (Q. 2419 *decies*). Voy. *suprà*, p. 105, note 1.

(2) En cas de distraction partielle, le poursuivant peut changer la mise à prix sans jugement nouveau et sans nouvelle publicité (J. Av., t. 76, p. 615, art. 1181). Voy. *suprà*, p. 43, note 26.

(3) C'est le saisissant qui doit supporter les dépens faits sur une demande en distraction, quand le revendiquant gagne son procès, mais cependant si le saisissant a été de bonne foi, ces dépens doivent être considérés comme privilégiés, et compris dans la taxe publiquement annoncée avant l'ouverture des enchères (Q. 2419 *undecies*, et J. Av., t. 75, p. 13, art. 787, lettre H).

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 615.)

Remarque. — Le jugement qui repousse la demande en distraction est rédigé en ces termes :

Le tribunal, etc.; attendu. (motifs); — Par ces motifs, déclare mal fondée la demande en distraction formée par le sieur. (4); ordonne, en conséquence, que l'adjudication comprendra tous les biens saisis par procès-verbal du., à la requête du sieur.; dit qu'il sera procédé le., etc.; condamne le sieur. aux dépens de l'incident, etc. (Voy. *suprà*, formule n^o 631.)

8^o Nullités.

654. ACTE pour proposer une nullité de la procédure qui précède la publication du cahier des charges (1).

CODE Pr. civ., art. 728.—[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4098; —BOUCHER D'ARGIS, p. 307; —BONNESŒUR, p. 405.]

(4) Lorsqu'une demande en distraction a été rejetée, et que, l'adjudication ayant lieu le même jour, à une audience de relevée, le demandeur en distraction se rend adjudicataire, il est non recevable à interjeter plus tard appel du jugement qui a repoussé sa demande, quoiqu'en acceptant la déclaration de command, il ait fait des réserves d'un appel. Pour détruire l'acquiescement résultant de ce qu'il se rend adjudicataire, je pense que le demandeur en distraction doit, s'il est possible, notifier son appel avant l'adjudication, ou bien réclamer un sursis à l'adjudication, fondé sur l'appel qu'il va immédiatement interjeter (J. Av., t. 76, p. 535, art. 1157).

(1) Si le procès-verbal n'a point encore été notifié, c'est par action principale que le débiteur doit attaquer le commandement; mais, lorsque la saisie est liée avec le saisi, les nullités de forme ou de fond contre le commandement, sont soumises aux mêmes prescriptions que les autres nullités de la poursuite (Q. 2422 *bis*). Voy. *suprà*, p. 3, note 1.

La demande en nullité du titre sur lequel repose la saisie, peut être l'objet d'un incident de cette saisie, elle a alors pour effet d'arrêter la procédure. Elle peut aussi être l'objet d'une action distincte et principale; mais si le débiteur prend cette dernière voie, la saisie suit néanmoins son cours (Q. 2422 *ter*; S. *alph.*, v^o Saisie immob., n. 1534 et s.).

Par ces expressions de l'art. 728 : les moyens de nullité tant en la forme

qu'au fond, on entend toute exception quelconque ayant pour but d'empêcher l'adjudication de l'immeuble saisi, lorsqu'il est saisissable et qu'il appartient au saisi : saisissable, car s'il n'a pas ce caractère, la nullité de la saisie peut être invoquée par action incidente jusqu'à l'adjudication, et par action principale après l'adjudication (cependant, la Cour de cassation refuse d'appliquer ce principe à la femme dont l'immeuble dotal est saisi. Voy. *suprà*, p. 105, note 1, et J. Av., t. 76, p. 616, art. 1181); appartient au saisi, car s'il appartient à un tiers, ce tiers ne perd aucun de ses droits par l'effet de la saisie. Pendant les poursuites, il a l'action en distraction (Voy. *loc. cit.*); après, l'action en revendication (Q. 2422 *undecies*, I). — V. aussi J. Av., t. 101, p. 56.

Il est un cas où le silence du saisi, jusqu'après l'adjudication, ne pourra cependant lui être opposé comme une déchéance, c'est lorsque, en l'absence de tout créancier inscrit et de toute opposition de la part de créanciers chirographaires, il demandera, par action principale contre le poursuivant devenu adjudicataire, la nullité de l'adjudication, fondée sur ce que le titre de ce poursuivant était nul ou éteint par le paiement de la dette (*Ibid.*, II).

Les vices résultant de l'inobservation des règles posées par le Code civil, au titre, De l'expropriation forcée, sont des nullités du fond qui doivent être proposées, sous peine de déchéance, trois